

# ***Guide du producteur forestier***

Remboursement des taxes foncières  
des producteurs forestiers reconnus

Février 2015

Direction de l'aménagement et de l'environnement forestier (DAEF)  
Service de la conservation, des programmes et de la forêt privée

Forêts, Faune  
et Parcs

Québec 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>A. Vérifier l’admissibilité au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus</b> .....	<b>3</b>
1. Est-ce que le producteur forestier a été un producteur forestier reconnu au moins 1 jour dans l’exercice financier ? .....	4
2. Est-ce que le producteur forestier a enregistré toutes les superficies à vocation forestière incluses dans ses unités d’évaluation ? .....	4
3. Est-ce que le producteur forestier a bénéficié d’un autre remboursement des taxes foncières pour l’une ou pour toutes ses unités d’évaluation ? .....	4
4. Est-ce que le producteur forestier a bénéficié du Programme d’aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) pour ses travaux ? .....	5
<b>B. Vérifier l’admissibilité au remboursement pour un exercice financier</b> .....	<b>6</b>
5. Est-ce que le producteur forestier a effectué ou a fait effectuer, durant l’année, des travaux sur une superficie à vocation forestière enregistrée et ces travaux font-ils l’objet de la demande de remboursement ? .....	6
6. Quelles dépenses sont admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus ? .....	6
7. Est-ce que le producteur forestier est admissible à un remboursement pour un exercice financier ?.....	7
<b>C. Demander un remboursement</b> .....	<b>9</b>

## Introduction

Ce document contient les instructions requises pour :

- vérifier l'admissibilité au *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*;
- vérifier l'admissibilité au remboursement pour un exercice financier;
- demander un remboursement.

### A. Vérifier l'admissibilité au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Afin d'être admissible au remboursement des taxes foncières, il faut :

- avoir un certificat de producteur forestier reconnu valide pendant au moins une journée de l'exercice financier en question;
- avoir enregistré toutes les superficies à vocation forestière d'une ou de plusieurs unités d'évaluation;
- avoir un plan d'aménagement forestier pour les propriétés forestières enregistrées;
- avoir un compte de taxes municipales et scolaires;
- avoir réalisé des travaux d'aménagement et de mise en valeur dans une ou des unités d'évaluation enregistrées pour une valeur égale ou supérieure au montant des taxes foncières;
- ne pas avoir bénéficié, pour ces mêmes superficies, d'un remboursement des taxes foncières dans un autre programme.

Le producteur forestier reconnu qui désire bénéficier d'un remboursement des taxes foncières doit s'adresser à un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour faire remplir le Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Pour effectuer cette vérification, les documents suivants sont requis :

- certificat de producteur forestier;
- plan d'aménagement forestier;
- comptes de taxes municipales et scolaires payés.

1. *Est-ce que le producteur forestier a été un producteur forestier reconnu au moins 1 jour dans l'exercice financier ?*

Le producteur forestier doit vérifier s'il a été un producteur forestier reconnu au moins 1 jour dans l'exercice financier, en vérifiant la date d'expiration présente sur son certificat de producteur forestier.

S'il n'a pas été un producteur forestier reconnu au moins 1 jour dans l'exercice financier, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières.

**Si le producteur forestier a été un producteur forestier reconnu au moins 1 jour dans l'exercice financier, passez à l'étape 2.**

2. *Est-ce que le producteur forestier a enregistré toutes les superficies à vocation forestière incluses dans ses unités d'évaluation ?*

Le producteur forestier doit vérifier, pour chacune de ses unités d'évaluation, s'il a enregistré toutes les superficies à vocation forestière.

S'il n'a pas enregistré toutes les superficies à vocation forestière d'une unité d'évaluation donnée, cette unité d'évaluation n'est pas admissible. S'il possède plusieurs unités et qu'aucune n'est admissible, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières.

**Si le producteur forestier possède au moins une unité d'évaluation qui est admissible, passez à l'étape 3.**

3. *Est-ce que le producteur forestier a bénéficié d'un autre remboursement des taxes foncières pour l'une ou pour toutes ses unités d'évaluation ?*

Si le producteur forestier est aussi un producteur agricole, il doit vérifier s'il a bénéficié du *Programme de crédits de taxes foncières agricole* du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

S'il a bénéficié du *Programme de crédits de taxes foncières agricole* du MAPAQ pour une unité d'évaluation, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières pour cette unité d'évaluation.

**Si le producteur forestier n'a pas bénéficié du *Programme de crédits de taxes foncières agricole* du MAPAQ pour au moins une de ses unités d'évaluation, passez à l'étape 4.**

**4. Est-ce que le producteur forestier a bénéficié du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) pour ses travaux ?**

Il existe une complémentarité entre le PAMVFP et le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*. Ainsi, un producteur forestier ne peut pas obtenir une aide financière des deux programmes pour un même travail.

Les agences de mise en valeur des forêts privées déterminent des taux spécifiques pour le volet technique et le volet exécution des travaux qu'elles financent avec le PAMVFP. Pour le remboursement des taxes foncières, les montants des volets « technique » et « exécution » sont inscrits dans l'annexe 1 du Règlement.

Voici un tableau résumant les quatre possibilités d'application du principe de complémentarité entre le PAMVFP et le Règlement.

Possibilité	PAMVFP		Règlement	
	(taux de l'agence)		(montants de l'annexe 1)	
	Volet technique	Volet exécution	Volet technique	Volet exécution
1	√			√
2		√	√	
3			√	√
4	√	√		

Le producteur forestier doit vérifier s'il a bénéficié du PAMVFP pour ses travaux.

S'il a bénéficié du PAMVFP pour un travail, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières pour celui-ci.

**Si le producteur forestier n'a pas bénéficié du PAMVFP pour au moins un de ses travaux, passez à la section B.**

## B. Vérifier l'admissibilité au remboursement pour un exercice financier

Si le producteur forestier est admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, il doit vérifier s'il est admissible à un remboursement pour l'exercice financier demandé.

Pour vérifier s'il est admissible à un remboursement pour l'exercice financier demandé, le producteur forestier devra :

- avoir fait remplir un *Rapport de l'ingénieur forestier*;
- faire le suivi des dépenses de mise en valeur admissibles des années antérieures;
- vérifier si le montant des dépenses de mise en valeur admissibles est au moins égal au montant des taxes foncières payées.

Pour effectuer cette vérification, les documents suivants sont requis :

- comptes de taxes foncières municipales et scolaires payés;
- *Rapport de l'ingénieur forestier* pour les travaux de l'année concernée et des années antérieures.

### 5. *Est-ce que le producteur forestier a effectué ou a fait effectuer, durant l'année, des travaux sur une superficie à vocation forestière enregistrée et ces travaux font-ils l'objet de la demande de remboursement ?*

Si le producteur forestier a effectué ou a fait effectuer des travaux durant l'année, il doit demander à un ingénieur forestier de remplir un *Rapport de l'ingénieur forestier* faisant état des travaux conformes aux exigences du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

### 6. *Quelles dépenses sont admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus ?*

Les dépenses admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus se trouvent à l'annexe 1 du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

Si le montant des dépenses de mise en valeur d'une année est supérieur à la valeur des taxes foncières de cette même année, le producteur forestier peut reporter le montant excédentaire pour obtenir un remboursement de taxes foncières à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans.

Si le montant des dépenses de mise en valeur d'une année est inférieur à la valeur des taxes foncières de cette même année, le producteur forestier peut reporter l'utilisation de ce montant pour obtenir un remboursement de taxes foncières au cours des cinq années subséquentes. Cependant, pour les travaux réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est possible de reporter son utilisation uniquement aux deux années subséquentes.

Ainsi, les montants de dépenses admissibles au remboursement sont :

- le montant de dépenses de l'exercice financier demandé;
- les montants des excédants des dépenses des dix années antérieures;
- les montants de dépenses inférieurs des deux ou cinq années antérieures, selon que les dépenses ont été faites avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si le producteur forestier a de la difficulté à faire le suivi de ses montants de dépenses, il peut contacter, par exemple, son ingénieur forestier ou un comptable.

Prendre note que le *Rapport de l'ingénieur forestier* est annuel. Ainsi, le producteur forestier doit s'assurer d'avoir en main tous les rapports des années antérieures.

## ***7. Est-ce que le producteur forestier est admissible à un remboursement pour un exercice financier ?***

Le producteur forestier est admissible à un remboursement pour un exercice financier si le montant des dépenses admissibles est au moins égal au montant des taxes foncières payées pour ses unités d'évaluation admissibles au remboursement.

Il est possible d'utiliser les comptes de taxes d'une ou de plusieurs unités d'évaluation admissibles.

Il est possible d'utiliser un seul compte de taxes (taxes municipales ou scolaires).

Il est possible d'utiliser les montants des dépenses admissibles réalisées sur une unité d'évaluation enregistrée pour obtenir le remboursement des taxes foncières d'une autre unité d'évaluation enregistrée si celle-ci appartient au même propriétaire.

**Si le producteur forestier a un montant de dépenses admissibles au moins égal au montant des taxes foncières payées pour au moins une de ses unités d'évaluation admissibles au remboursement, passez à la section C.**

**Exemples de cas rencontrés lorsque le producteur forestier vérifie s’il est admissible à un remboursement pour un exercice financier.**

Cas 1 : le montant des dépenses admissibles est au moins égal au montant des taxes foncières payées pour ses unités d’évaluation admissibles au remboursement

Montant des taxes foncières : 1 000 \$  
Montant des dépenses admissibles : 1 000 \$

Le producteur forestier a droit au remboursement prévu puisqu’il a effectué des dépenses de mise en valeur pour un montant au moins égal aux taxes foncières.

Cas 2 : le montant des dépenses admissibles est inférieur au montant des taxes foncières payées pour ses unités d’évaluation admissibles au remboursement

Montant des taxes foncières : 1 000 \$  
Montant des dépenses admissibles : 850 \$

Le producteur forestier n’a pas droit au remboursement prévu puisqu’il a effectué des dépenses de mise en valeur pour un montant inférieur aux taxes foncières.

Toutefois, le producteur forestier peut reporter l’utilisation de ce montant (850 \$) pour obtenir un remboursement de taxes foncières au cours des cinq années subséquentes. Cependant, pour les travaux réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est possible de reporter son utilisation uniquement aux deux années subséquentes.

Cas 3 : le montant des dépenses admissibles est supérieur au montant des taxes foncières payées pour ses unités d’évaluation admissibles au remboursement

Montant des taxes foncières : 1 000 \$  
Montant des dépenses admissibles : 1 200 \$

Le producteur forestier a droit au remboursement prévu puisqu’il a effectué des dépenses de mise en valeur pour un montant supérieur aux taxes foncières.

De plus, le producteur forestier peut reporter le montant excédentaire (200 \$) pour obtenir un remboursement de taxes foncières à l’intérieur d’une période qui n’excède pas dix ans.

## C. Demander un remboursement

Si le producteur forestier est un particulier, il doit remplir la partie C de l'Annexe E de sa *Déclaration de revenus* du Québec pour l'exercice financier.

Si le producteur forestier est une société, il doit remplir le Formulaire FM-220.3 de sa *Déclaration de revenus* du Québec pour l'exercice financier.

Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

Site Web : [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

Service à la clientèle : [www.revenuquebec.ca/fr/nous\\_joindre](http://www.revenuquebec.ca/fr/nous_joindre)